



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - mise en
place de deux semi-remorques – cours Marigny -
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 05 7 6
EN DATE DU - 9 MAI 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise SNC en date du 25 mars 2022 reçue le 19 avril 2022,
concernant une neutralisation de stationnement et de circulation cours Marigny pour permettre la
mise en place de deux semi-remorques durant les travaux de coulage et ragréage du parking
Indigo cours Marigny ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité il est
nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement et de la circulation dans une
partie de cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 24 mai 2022 entre 7h et 18h – cours Marigny section avenue
Foch / avenue Pierre-Brossolette :**

La circulation est interdite.

La piste cyclable est interdite.

Seuls les deux semi-remorques sont autorisés à stationner sur la chaussée.

Des protections sont mises afin de protéger la chaussée.

Le tuyau pour le coulage est protégé sur le trottoir afin de faciliter le cheminement
des piétons.

Des panneaux de signalisation « route barrée » à 100 mètres sont installés à l'entrée
du cours Marigny.

La déviation des véhicules s'effectue par la rue d'Idalie et l'avenue Foch.

**Le stationnement est interdit au droit du n° 20 jusqu'au n° 30, sur une longueur
de 30 mètres (6 emplacements).**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II – L'entreprise SNC – 95, rue du Pré-Magne – ZAC des Andrés – 69126
BRINDAS, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des**

services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{me} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté